

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00231

Numéro SIREN : 488 012 220

Nom ou dénomination : BOMPAS & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 14271

# **BOMPAS & ASSOCIES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 405.000 euros

Siège social : 8, impasse de Toulouse - 78000 VERSAILLES

488 012 220 R.C.S. VERSAILLES

(la « *Société* »)

## **EXTRAIT**

### **DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2023**

#### **PREMIERE RESOLUTION - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, NV AUDIT, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION - Transformation de la Société en société par actions simplifiée**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 405.000 euros. Il sera désormais divisé en 27.000 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part sociales, étant précisé que chacune des actions détenues par l'associé exerçant sa profession d'expert-comptable et de

commissaire aux comptes au sein de la Société bénéficieront d'un droit de vote triple. Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur François BOMPAS prennent fin ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION - Adoption des statuts**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION - Désignation des organes sociaux**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

**Madame Laurence DUBOT,**  
née le 8 décembre 1971 à Bourgoin-Jallieu (38),  
de nationalité française,  
demeurant : 12 B, rue Delaunay – 78000 VERSAILLES,  
exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Madame Laurence DUBOT remercie la collectivité des associés de sa confiance, puis déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction l'empêchant d'exercer ledit mandat.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION - exercice social**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 août, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION - Constatation de la réalisation définitive de la transformation**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Pour extrait certifié conforme à l'original**



**La Présidente**  
Madame Laurence DUBOT

# **BOMPAS & ASSOCIES**

Société par actions simplifiée au capital de 405.000 euros

Siège social : 8, impasse de Toulouse - 78000 VERSAILLES

488 012 220 R.C.S. VERSAILLES

(la « *Société* »)

## **STATUTS**

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023

Certifiés conformes

*Certifiés conformes*



**La Présidente**

Madame Laurence DUBOT,

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

**Article 1er – FORME**

La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 3 janvier 2006 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles en date du 19 janvier 2006.

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2023, sa forme juridique a été transformée en celle d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, mais également par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les articles D. 820-1 à R. 824-27 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « *associé unique* ». L'associé unique exerce les attributions dévolues aux associés, le terme « *collectivité des associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaires de la pleine propriété ou de la nue-propriété d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (l'« *Associé* » ou les « *Associés* »).

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaires de la pleine propriété d'actions émises par la Société et qui constituent les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, tel que modifié notamment par l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, est/sont désignée(s) ci-après l'« *Associé Expert-comptable* » ou les « *Associés Experts-Comptables* ».

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaires de la pleine propriété d'actions émises par la Société et qui constituent les personnes inscrites sur la liste des Commissaires aux comptes et qui exercent leur profession au sein de la Société et/ou de la filiale de la Société, telles que visées par les dispositions de l'art. L. 822-1-1 à L. 822-19 du Code de commerce mentionnées, est/sont désignée(s) ci-après l'« *Associé Commissaire aux comptes* » ou les « *Associés Commissaire aux comptes* ».

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des Commissaires aux comptes, détenant une participation au sein de la Société, est/sont désignées aux présentes : le « *Professionnel Associé* » ou les « *Professionnels Associés* » ou « *Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes* ».

## **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre :

- prendre des participations financières dans des entreprises de toutes natures, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, tel que modifiée par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 et par la LOI n°2022-172 du 14 février 2022, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**BOMPAS & ASSOCIES**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes sous cette dénomination sociale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*société par actions simplifiée*" ou des initiales " *S.A.S.* " et de l'indication du montant du capital social, mais également de la mention « société de participation d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**8, Impasse de Toulouse, 78000 VERSAILLES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 19 janvier 2006, soit jusqu'au sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7 – APPORTS**

Les fondateurs ont apporté à la constitution de la Société une somme de quinze mille (15.000) euros, ainsi qu'en a attesté le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Val de France (agence Versailles Hoche Entreprise).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente-cinq mille (135.000) euros par incorporation de réserves pour le porter à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinq mille (105.000) euros par incorporation de réserves pour le porter à la somme de deux cent cinquante-cinq mille (255.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinquante mille (150.000) euros, par incorporation de réserves à concurrence de cent trente-cinq mille (135.000) euros et par apport en numéraire à hauteur de quinze (15.000) euros, pour le porter à la somme de quatre cent cinq mille (405.000) euros.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinq mille (405.000) euros.

Il est divisé en vingt-sept mille (27.000) actions d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

La Société est tenue de communiquer annuellement au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que, le cas échéant, toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

#### **Article 9 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL**

1° Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les seuils minimums de détention par un Professionnel Associé des droits de vote édictés par les dispositions légales, savoir :

- Plus des deux tiers des droits de vote (art. 7.I.1 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 régissant la profession d'expert-comptable) et/ou,
- La majorité des droits de vote (art. 20 de l'Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes et aux articles L. 822-1 et suivants du Code de commerce régissant la profession de Commissaire aux comptes).

#### **Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions attribuées en rémunération d'apport(s) en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 12 – COMPTES COURANTS**

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **1. Droit des associés**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et plus généralement dans toutes les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à une voix. Par exception, un droit de vote triple est conféré à chacune des actions détenues par un Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes, le droit de vote triple est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées à l'Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote triple, à l'exception de celle effectuée au profit d'un Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

## **3. Engagement de non-sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société ou au sein d'une filiale de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit, pendant une durée de cinq (5) années, de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société ou d'une filiale de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société ou d'une filiale de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société ou une filiale de la Société a accompli ou accomplit une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

## **Article 14 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE DES ACTIONS**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur et si cela concerne un compte individuel d'un Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes une mention spéciale est portée sur son compte faisant état de sa qualité d'Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte pourra lui être délivrée par le Président de la Société.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives portant sur l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions collectives.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier

## **Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision collective des associés.

Par le terme « cession », il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement du droit de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle du patrimoine.

### **Procédure d'agrément**

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit de Commissaire de Justice. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec, le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

#### **Article 16 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN(E) PROFESSIONNEL(LE) ASSOCIE(E)**

16.1 Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

16.2 Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie des ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé concerné est tenu de céder ses actions dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit à toute personne désignée par la Société, soit à la Société elle-même. Dans ce dernier cas, les actions rachetées par la Société font, consécutivement à leur acquisition par la Société, l'objet d'une annulation, donnant lieu à une réduction du capital social. A défaut d'accord amiable sur le prix de rachat desdites actions, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

### **TITRE IV** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **Désignation**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique membre de la Société, respectant les conditions fixées au I de l'article 7, I de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifié par Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, et inscrit sur la liste des commissaires aux

comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

#### Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme ou par celle qui renouvelle la durée de son mandat. A défaut de précision sur la durée de son mandat, il est désigné de façon illimitée.

#### Cessation des fonctions

Ses fonctions prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par sa démission, sa révocation ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire ouverts à son encontre.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

#### Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de la collectivité des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### Responsabilité

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **Article 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme ou par celle qui renouvelle la durée de son mandat. A défaut de précision sur la durée de son mandat, il est désigné de façon illimitée.

### **Cessation des fonctions**

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par sa démission, son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir.

### **Pouvoirs**

Il exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que ceux du Président et dans les mêmes limites.

### **Rémunération**

Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

## **Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE**

En application des dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est convenu que les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

## **TITRE V**

### **CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

#### **Article 22 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou, selon le cas, l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, lorsque cela est imposé par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s), dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou, selon le cas, à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le ou, selon le cas, les Commissaire(s) aux comptes doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par la collectivité des associés ou, selon le cas, par l'associé unique par acte sous signature privée, une copie du procès-verbal desdites décisions devra, si la Société en est dotée, être portée par le Président de la Société à la connaissance du Commissaire aux comptes.

## **TITRE VI** **DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Article 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Elles résultent au choix du Président de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par la collectivité des associés ou d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées sur un registre.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président convoque les associés par tout procédé de communication huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

## **Article 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président s'il y a lieu et des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Article 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du directeur général ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la forme juridique de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président ;
- dissolution ou liquidation amiables ;
- prorogation de la durée de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

## **Article 27 – REGLES DE MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant rappelé, qu'ainsi il est mentionné à l'article 13 des présents statuts, chaque action donne droit à une voix et par exception à ce principe, un droit de vote triple est conféré à chacune des actions détenues par un Associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux comptes.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

## **Article 28 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, signée par chaque associé présent, ou en cas de représentation, par son mandataire, sur laquelle est mentionné le nombre d'actions détenues par chacun des associés et le nombre des droits de vote qui y sont attachés. Elle est certifiée par le Président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris par mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **Article 29 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VII** **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 31 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, si la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement, tels que prévus par la loi.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il est imposé par la loi, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

En cas d'associé unique, celui-ci doit approuver les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice (art. L. 227-9, al. 3 du Code de commerce).

### **Article 32 – AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise à distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil prévu pour les sociétés par actions simplifiées, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

## **TITRE VIII** **TRANSFORMATION**

### **Article 34 – TRANSFORMATION**

La Société pourra transformer sa forme juridique en société d'une autre forme juridique, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

## **TITRE IX** **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 36 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.